ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE DE PLEIN EXERCICE
CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE DANS LE CADRE D'UNE FORMATION EN TECHNIQUE DE TRANSITION

6e – Audiovisuel

Entre les soussignés :

1. L'Entreprise .....

.....(Dénomination de l'entreprise, de l'institution, de l'administration publique,...)

Situé(e) à .....

.....(Adresse – tél – adresse électronique)

Secteur d'activités: .....

Forme juridique (*): .....

N° ONSS ou RC (*): .....

Représenté(e) par Madame/Monsieur: .....

Fonction: .....

Adresse électronique: .....

(*) le cas échéant

NB : compléter

- Article 5 - page 4
- Article 7 – page 6
- Page 8 (signature)

2. L'Institut Technique Provincial

Situé(e) à Parc Wisterzée, 1490 Court-Saint-Etienne .....

Tél. 010 61 22 61 – itp@enseignementbw.be

Représenté(e) par son chef d'établissement : Monsieur Corbisier

NB pour le maître de stage (professeur responsable), compléter

- Article 5 - page 4
- Article 6 - page 5

3. L'Elève..... (Nom et prénom)

Représenté par ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale .....

..... (Nom et prénom)

Adresse: .....

Téléphone: .....

Né(e) le: ..... à .....

Inscrit dans l'établissement scolaire susmentionné en classe de 6e .....

(année et forme) dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, ci-dessus dénommé(e) le stagiaire; Il est convenu ce qui suit:

Article 1er

Le stage suppose une relation tripartite entre l'établissement scolaire, l'élève (et ses parents ou ses représentants légaux s'il est mineur) et le milieu professionnel.

- L'entreprise s'engage à
  - réaliser une analyse de risque auxquels le stagiaire peut être exposé,
  - accueillir le stagiaire,
  - assurer l'encadrement du stagiaire en bon père de famille et lui désigner un "tuteur",
  - lui offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation,
  - respecter les objectifs du stage tels que définis par l'établissement scolaire,
  - respecter les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle (objectifs, contenu, modalités de supervision, d'évaluation continue et formative),
  - respecter la planification des stages convenue avec l'établissement scolaire ainsi que le nombre d'heures à prester par jour et par stagiaire,
  - ne pas interrompre, par des propositions d'engagement, la poursuite de la formation scolaire du stagiaire,
  - avertir l'établissement scolaire et/ou l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans le milieu professionnel,
  - informer l'établissement scolaire de toute absence du stagiaire et de tout autre problème pouvant apparaître au cours de la période de stage et de nature à influencer cette formation,
  - couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire par une police d'assurance,
  - être à même, à tout moment, de renseigner l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire,
  - garantir, via la convention, au stagiaire et à l'établissement scolaire le respect des règlementations fédérales et régionales en matière de droit social, de sécurité, d'hygiène,
  - garantir, via la convention, à l'établissement scolaire et au stagiaire une information sur les indemnités et libéralités envisagées.

- L'établissement scolaire s'engage à
  - définir, dans le carnet de stage, le type de stage sollicité, sa durée et son horaire, les objectifs de la formation et plus particulièrement de la formation en milieu professionnel durant le stage, les savoirs, aptitudes et compétences professionnelles à acquérir par le jeune durant le stage et les modalités d'évaluation formative ou certificative, en ce compris les grilles critériées quand elles existent,
  - préparer l'élève au stage et aux obligations et responsabilités qui y sont attachées,
  - assurer une formation préalable au stage qui prépare l'élève à en tirer les meilleurs bénéfices et s'assurer que l'élève a acquis les compétences de base qui lui permettent de tirer les meilleurs bénéfices du stage,
  - désigner un membre de son personnel (dénommé « maître de stage ») qui soit l'interlocuteur privilégié du milieu professionnel et du stagiaire,
  - informer le milieu professionnel de tout problème pouvant apparaître au cours de la période de stage et de nature à l'influencer,
  - couvrir par une police d'assurance la responsabilité civile du stagiaire et des maîtres de stage au sein du milieu professionnel, les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein du milieu professionnel, ainsi que sur les trajets domicile-milieu professionnel ou établissement scolaire-milieu professionnel, et les actes techniques que les maîtres de stages seraient amenés à poser dans les milieux professionnels,
  - assurer le suivi du stagiaire en établissant un lien régulier avec le milieu professionnel pour vérifier que le stage se passe dans de bonnes conditions,
  - intervenir en cas de problème (absentéisme, comportement non-adéquat, problèmes divers).
- Le stagiaire s'engage à
  - se conformer au règlement en vigueur dans le milieu professionnel et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité,
  - respecter les horaires du stage, respecter les personnes en charge de sa guidance, se montrer actif et responsable,
  - informer le maître de stage de tout problème de nature à influencer le bon déroulement du stage,
  - être toujours en possession de son carnet de stage,
  - demeurer toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié.

Article 2

Les objectifs de la formation sont définis dans un document ci-annexé reprenant les compétences à développer et à exercer en cours de stage ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative.

Ce document sera cosigné par le tuteur et par le maître de stage visés à l'article 5.

Article 3

L'entreprise s'engage à ne pas interrompre, par des propositions d'engagement, la poursuite de la formation scolaire du stagiaire.

Article 4

La présente convention prend cours :

- ✓ Du 22 mars 2027 au 26 mars 2027

sauf accord des parties.

Toute modification dans la durée et les dates prévues dans l'exécution du contrat de stage n'est autorisée qu'avec l'accord de tous les signataires de la présente convention et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le stagiaire devra respecter une durée de travail maximale de 40 heures par semaine, réparties sur 8 heures par jour et sur un maximum de 5 jours par semaine, y compris pendant les périodes de formation scolaire. Cependant, il est requis que les prestations du stagiaire s'élèvent à un minimum de 38 heures par semaine.

Le stagiaire ne peut fournir de prestations pendant plus de 4 heures et demie sans une interruption minimale d'une demi-heure.

L'intervalle entre deux journées de stage doit être de 12 heures consécutives au moins. Les stages de nuit (c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures) sont interdits. Si des stages sont organisés le dimanche, ils ne pourront l'être qu'un dimanche sur deux.

Article 5

L'établissement scolaire désigne Madame/Monsieur .....

membre de son personnel, en qualité de "maître de stage" et lui confie le soin de suivre l'élève en stage, en concordance avec les objectifs poursuivis.

L'entreprise désigne Madame/Monsieur .....

qui occupe la fonction de: .....

en qualité de "tuteur", lequel partagera avec le maître de stage le soin d'accompagner le stagiaire, en concordance avec les objectifs poursuivis.

Article 6

§ 1er. En cas de force majeure, le stagiaire qui ne peut se présenter dans l'entreprise avertit aussitôt l'établissement scolaire et l'entreprise via l'éducateur responsable (010 62 18 61) ainsi que son maître de stage Madame/Monsieur ……
par email : ……@enseignementbw.be

§ 2. Le stagiaire informera le maître de stage de tout problème de nature à influencer le bon déroulement du stage.

§ 3. Dans les plus brefs délais, le tuteur informera l'établissement scolaire de toute absence du stagiaire ou de tout autre problème pouvant apparaître au cours de la période de stage dans l'entreprise et de nature à influencer cette formation.

§ 4. L'entreprise sera à même, à tout moment, de renseigner l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire.

§ 5. Le maître de stage informera l'entreprise de tout problème pouvant apparaître au cours de la période de stage et de nature à influencer la formation du stagiaire.

§ 6. Les informations dont objet aux paragraphes 2, 3 et 5 doivent revêtir un caractère de confidentialité.

Article 7

Le stagiaire continue de relever de la responsabilité de l'établissement scolaire où il est inscrit. Il n'exige entre lui et l'entreprise aucun engagement de louage de services.

Cette situation entraîne les conséquences suivantes :

1. le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujetti à la législation sur la sécurité sociale;
2. en matière d'assurance:
   - le Pouvoir Organisateur et/ou le chef d'établissement veilleront à ce que leur contrat d'assurance couvre :
     - la responsabilité civile du stagiaire et des maîtres de stage au sein de l'entreprise;
     - les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'entreprise, ainsi que sur les trajets domicile-entreprise ou établissement scolaire-entreprise;
     - les actes techniques que les maîtres de stage seraient amenés à poser dans les entreprises.

   Dénomination de la compagnie d'assurance : ETHIAS

   Numéro de police : 6.588.098

- l'entreprise vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. A défaut, elle fera en sorte quel en soit ainsi.
  Dénomination de la compagnie d'assurance : .....
  Numéro de police : .....

Article 8

L'entreprise veille à fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifiques à des tâches particulières.

Article 9

L'entreprise est tenue d'avertir l'établissement scolaire et/ou l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'entreprise.

Article 10

Le stagiaire accepte de se conformer au règlement en vigueur dans l'entreprise et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité.
Il s'engage, en outre, à ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre à l'entreprise, à la fin du stage, tout document, matériau ou équipement mis à sa disposition au cours du stage.
Sur le lieu du stage, le stagiaire doit être en possession de son carnet de stage, lequel, validé par le responsable scolaire, devra préciser explicitement le lieu du stage, ainsi que les jours et heures de début et de fin des prestations, avec visa du tuteur en regard de ceux-ci.
De même, le stagiaire doit être en mesure de présenter sa convention de stage à toute demande formulée dans le cadre de la législation sociale.
Le stagiaire demeure toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié. Des travaux étrangers à la profession ne peuvent lui être confiés.

Article 11

L'étudiant peut choisir son lieu de stage en accord avec l'enseignant - maître de stage. Si l'étudiant ne peut proposer un lieu de stage, l'enseignant - maître de stage le lui imposera.

Seules des entreprises donnant des garanties de formation professionnelle suffisantes ou employant un personnel qualifié en nombre suffisant pouvant accueillir un stagiaire.

Dans un objectif d'efficacité pédagogique, le nombre de stagiaires du même niveau d'étude est limité à un par entreprise.

Aucun lien de parenté (jusqu'au 4e degré inclusivement) ne peut exister entre le stagiaire, le maître de stage et le responsable pédagogique du stage.

➢ Un rapport de stage est établi par:

- Le chef d'entreprise (ou son représentant) recevra en début de stage un formulaire d'appréciation (ou carnet de stage) qu'il est tenu de remplir consciencieusement et de remettre au stagiaire au plus tard huit jours après le dernier jour de stage. Il peut le remettre également l'enseignant - maître de stage.
- A chaque visite dans l'entreprise, l'enseignant - maître de stage est tenu de rédiger un rapport de visite du stagiaire un modèle établi.

L'étudiant est tenu d'effectuer des heures de stage pour l'établissement (nombre d'heures fixé par l'école) qui reste prioritaire dans l'organisation de celles-ci. Il s'agit de manifestations diverses organisées par l'école comme expositions, journées « portes ouvertes », …

Article 12

Il peut être mis fin à la convention de stage après concertation préalable entre toutes les parties. Elle peut être suspendue selon les mêmes modalités.

Article 13

Par définition, le stage est gratuit et n'entraîne pas de rémunération ; toutefois, des indemnités pour frais réellement exposés et des libéralités sont possibles dans le respect de la loi sur le travail ; indemnités et libéralités doivent être mentionnées dans un document en annexe de la présente convention de stage.

Article 14

Sans préjudice des articles de la présente convention, les dispositions convenues entre les établissements d'enseignement et des organismes sectoriels ou autres restent d'application. Elles sont éventuellement annexées à la présente.

Annexes à joindre :

- Les objectifs de la formation, les compétences à développer et à exercer en cours de stage, ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative (article 2)

Fait en 3 exemplaires, le .....

Pour l'entreprise, Lu et approuvé,	Cachet de l'entreprise
C.CORBISIER La Direction	Cachet de l'établissement scolaire
L'élève, Lu et approuvé,	Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale (Pour le stagiaire mineur) Lu et approuvé,